

## **ARRÊTÉ**

### **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société 2C MATÉRIAUX - Commune de CHUIGNOLLES Prescriptions complémentaires**

#### **LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment les titres 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, sous la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 autorisant la SNC ANTROPE, dont le siège social est situé à Chevincourt (60 150), à exploiter pour une durée de 20 ans sur le territoire de la commune de Chuignolles aux lieux-dits « Bois de la Garenne » parcelles cadastrées section OX 35p, 36, 37, 38, 42 et 43, « Bois Payen » parcelles cadastrées section OX 33, 34p et « Ancien Moulin » parcelle cadastrée section ZE 8, une carrière de craie et ses installations annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2008 actant le changement d'exploitant de la carrière de craie précitée et de ses installations annexes, et les garanties financières, au profit de la SARL 2C MATÉRIAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée par la SARL 2C MATÉRIAUX en vue d'obtenir une prolongation de deux ans du droit d'exploitation de la carrière, reçue le 10 août 2021 à la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 3 décembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté portant prolongation de deux ans du droit d'exploitation de la carrière, porté le 9 décembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'accord de l'exploitant du 9 décembre 2021 sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. La SARL 2C MATÉRIAUX a présenté auprès de la préfète de la Somme, une demande de modifications de ses installations (en vue d'obtenir la prolongation de deux ans du droit d'exploitation de la carrière), conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
2. Les volumes de gisement à extraire, et les périmètres autorisés par les arrêtés préfectoraux précédemment délivrés à la SARL 2C MATÉRIAUX, demeurent inchangés ;
3. Les éléments transmis par l'exploitant ne représentent pas des modifications substantielles aux activités, étant donné que les seuils quantitatifs et les critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées ne sont pas atteints, et que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
4. A l'occasion de sa demande en vue d'obtenir la prolongation de son droit d'exploitation de la carrière susvisée, la société 2C MATERIAUX a informé l'inspection des installations classées de l'élaboration en cours d'un dossier de renouvellement d'autorisation par un bureau d'études, depuis plus d'un an à date d'août 2021 (ce délai étant dû à l'impact de la crise sanitaire). Seront notamment réalisées dans le cadre de ce dossier de renouvellement, une étude acoustique et une actualisation des plans ;
5. Afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement il s'avère nécessaire d'encadrer réglementairement la durée de prolongation d'autorisation d'exploiter la carrière de craie.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1** – La société SARL 2C MATÉRIAUX dont le siège social est situé, 27 rue Crinon, 80240 Vraignes-en-Vermandois, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de craie sur le territoire de la commune de Chuignolles (80 340), aux lieux-dits « Bois de la Garenne », parcelles cadastrées section OX 35p, 36, 37, 38, 42 et 43, « Bois Payen », parcelles cadastrées section OX 33, 34p et « Ancien Moulin », parcelle cadastrée section ZE 8 ;

Cette autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la signature du présent arrêté préfectoral sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits d'exploitation dont est titulaire le bénéficiaire de la présente demande, dans les conditions précisées par les arrêtés susvisés et le présent arrêté.

**Article 2** – Le tableau de classement des installations et activités de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 est remplacé par le tableau suivant :

<b>N° de la nomenclature</b>	<b>Installations et activités concernées</b>	<b>Éléments caractéristiques</b>	<b>Régime</b>
2510	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de)	1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6  La capacité moyenne d'extraction est de 175 000 tonnes/an de craie sans excéder 200 000 tonnes/an	Autorisation
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant a) Supérieure à 200 kW : Puissance maximale de 500 kW	Enregistrement
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :	2. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Déclaration

**Article 3** –

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières, dont le montant est fixé à 161 015 € TTC. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Le document établissant la constitution des garanties financières doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état aient été réalisés et constatés par l'inspection des installations classées.

#### **Article 4 – Publicité**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Chuignolles et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Chuignolles pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 5 – Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 6 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de PERONNE et de MONTDIDIER, le maire de la commune de Chuignolles, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société 2C MATÉRIAUX.

Amiens, le 10 JAN. 2022

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale

A blue ink signature of Myriam Garcia, consisting of a large, stylized 'M' and 'G' followed by a horizontal line.

Myriam GARCIA